

DECISION N°2022-L0160/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet 2BKS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé de l'évaluation de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de gouvernance des sociétés d'état.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 avril 2022 du Cabinet 2BKS contre la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Dieudonné BAKOUAN, représentant du Cabinet 2BKS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rissinata SEREME/KINDO et Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO et Yacouba YONLI, représentant la SONAGESS ;

- au titre des Cabinets retenus :
 - Messieurs Pascal KELEM et Salfo OUEDRAOGO, représentant PANAUDIT-BURKINA ;
 - Madame Mariceau Ilboudo/SAWADOGO, représentant ACS BURKINA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêts sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM en vue d'une demande de proposition allégée relative au recrutement d'un cabinet ou bureau d'études chargé de l'évaluation de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de gouvernance des sociétés d'état ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3326 du vendredi 01 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 avril 2022 ; que Cabinet 2BKS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 avril 2022 ;

mais considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que 2 BKS n'est pas, à titre individuel, soumissionnaire à la procédure ; qu'il n'a donc pas la qualité pour contester les résultats du présent avis à manifestation d'intérêts ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet 2BKS est irrecevable pour défaut de qualité ;

-que l'avis à manifestation d'intérêts sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*